

DEPARTEMENT
LOZERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de CHASSERADES

Nombre de membres :

SEANCE du 22 juin 2013

Afférents au Conseil : 11

- En exercice : 11

- Qui ont pris part à la délibération : 7

Date de la convocation : 13/06/2013

Date d'affichage : 13/06/2013

L'an deux mille treize et le vingt-deux juin à 9h30 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Bernard CHAPTAL, Maire

Présents : Bernard CHAPTAL, Crystel CASTAN, Bruno MAURIN, Bernard ASTIER, Christine CAYRON, Yohan PEYROUSE, Paul SAINT JEAN

Absents : Jacqueline BOISSET, Jean-Paul CHASSANY, Mathieu DI ROSA, Joëlle ZALACHAS

Est nommée secrétaire de séance : Crystel CASTAN

Délibération n°06

OBJET : OBSEQUES CIVILES ET RELIGIEUSES – Mise à disposition de salle

M. le Maire fait part du courrier de l'Observatoire de la laïcité de Lozère demandant aux communes lozériennes la mise à disposition gratuite d'une salle communale pour l'organisation d'obsèques civiles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, soit voix « pour » :

- De mettre à disposition des familles de la commune, la salle communale, lors d'obsèques civiles, afin de leur permettre d'organiser une cérémonie ou un rassemblement.
- De mettre à disposition des familles de la commune, la salle communale, lors d'obsèques religieuses, afin de leur permettre d'organiser un rassemblement familial avant et/ou après la cérémonie.
- Cette mise à disposition se fera à titre gratuit, sous réserve de disponibilité de la salle

Adopté à l'unanimité, soit 7 voix « pour »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.

Au registre sont les signatures

acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 28/06/2013
et publication ou notification le 28/06/2013

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Bernard CHAPTAL



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication